CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.25**

**Projet de résolution sur l’État des sites** **inscrits sur la Liste des**

**zones humides d’importance internationale[[1]](#footnote-2)**

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15e Session.

## Contexte

## 1. L’Article 8.2 de la Convention stipule que le Secrétariat a pour fonctions permanentes :

## « *b) de tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir*

## *des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article*

## *2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux*

## *zones humides inscrites sur la Liste ;*

## *c) de recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément*

## *au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques*

## *des zones humides inscrites sur la Liste ;*

## *d) de notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou*

## *tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et*

## *prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine*

## *conférence ;*

## *e) d'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des*

## *conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements*

## *dans les caractéristiques des zones humides inscrites. »*

## 2. Depuis la deuxième Session de la Conférence des Parties contractantes (COP2, 1984), le Secrétariat a rempli ses fonctions conformément à l’Article 8.2 d) en soumettant un rapport à chaque session de la COP. En outre, depuis la 35e Réunion du Comité permanent (SC35), un rapport équivalent a été présenté chaque année au Comité permanent, conformément à la Décision SC35-28. Toutefois, en 2023, dans la Décision SC62-54, le Comité permanent a abrogé la Décision SC35-28 et décidé que le rapport du Secrétariat sur l’état de la Liste des zones humides d’importance internationale ne doit être préparé qu’une fois par période triennale et présenté à la COP.

## 3. Pour soutenir la préparation du projet de résolution figurant dans le présent document, le Secrétariat a rassemblé des données sur l’état des sites de la Liste des zones humides d’importance internationale, du 1er juillet 2022 au 26 août 2024. Le Secrétariat utilisera les données du 1er juillet 2022 au 31 mars 2025 pour finaliser le projet de résolution mais aussi comme base de son rapport à la COP15 sur l’état de la Liste.

## 4. Concernant le maintien de la Liste des zones humides d’importance internationale, le Comité permanent est invité à prendre note des mesures suivantes prises par le Secrétariat entre le 1er juillet 2022 et le 26 août 2024 :

## a) Conformément au paragraphe 21 de la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale*, le Secrétariat a préparé un rapport technique sur la procédure suivie afin d’inclure un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale et a présenté ce rapport au Comité permanent à sa 62e Réunion (SC62) dans le document SC62 Doc.23. Conformément à la Décision SC62­55, le Secrétariat, en consultation avec le conseiller juridique, a préparé un rapport sur les propositions de renforcement du processus appliqué pour inclure un site sur la Liste, rapport qui a été présenté à la 63e Réunion du Comité permanent dans le document SC63 Doc.23 ; et conformément à la Décision SC63-34, le Secrétariat a fourni un appui à un groupe de Parties contractantes intéressées par la révision du document SC63 Doc.23 en vue de le présenter à la 64e Réunion du Comité permanent, dans le document SC64 Doc.27.

## b) Conformément à la Décision SC62-53, le Secrétariat a préparé un rapport sur les difficultés et possibilités liées à la soumission et à la mise à jour de Fiches descriptives Ramsar, qui a été présenté au Comité permanent dans le document SC63 Doc.22. Dans la Décision SC63­33, le Comité permanent a constitué un groupe de travail chargé d’élaborer les mesures prioritaires présentées dans le document SC63 Doc.22, en consultation avec le Secrétariat et le GEST, pour servir de base à la préparation d’un projet de résolution sur le renforcement des futurs processus de mise à jour de la FDR. Le projet de résolution est présenté à la 64e Réunion du Comité permanent dans le document SC64 Doc.26.

## c) Conformément à la Décision SC62-47, le Secrétariat a lancé une initiative de collecte de données en mettant l’accent sur les limites des zones humides d’importance internationale. Le but est de fournir un appui ciblé aux Parties contractantes du monde entier pour faire en sorte que des fichiers des limites disponibles dans le Système d’information géographique (SIG) soient ajoutés au Service d’information sur les Sites Ramsar (SISR) et en créant des fichiers SIG des limites des sites lorsqu’ils font défaut et lorsque des difficultés en matière de capacités ou techniques empêchent d’obtenir ces données. Au 26 août 2024, 25 Parties contractantes ont confirmé les fichiers SIG des limites de 165 zones humides d’importance internationale, dont 52 ont été publiés par le Secrétariat. Parmi les 2520 « Sites Ramsar », 44 % n’avaient pas de fichiers SIG des limites. Les Parties contractantes peuvent envisager d’utiliser cette initiative pour réduire le nombre de sites pour lesquels il manque des fichiers SIG des limites dans le SISR, plus rapidement que ce ne serait possible avec les mises à jour complètes des FDR.

**Projet de résolution XV.xx sur l’État des Sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale [[2]](#footnote-3)**

1. RAPPELANT l’Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l’état des zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) à des fins d’examen et de recommandations de la Conférence des Parties contractantes sur ces questions, et l’article 6.2 d) concernant la compétence de la Conférence à faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;

2. RAPPELANT l’Article 2.1 de la Convention, qui stipule : « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et « Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte » ;

3. APPRÉCIANT la désignation de [82] nouvelles zones humides d’importance internationale par les Parties contractantes entre le 1er juillet 2022 et le 31 mars 2025 ;

4. APPRÉCIANT ÉGALEMENT les travaux de [22] Parties contractantes qui ont mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar (FDR) pour [245] Sites Ramsar de leur territoire durant cette période, et de [66] Parties qui ont fourni des informations à jour sur [595] autres sites ;

5. CONSTATANT que pour [1899] Sites Ramsar, représentant [75%] des [2520] sites inscrits au 31 mars 2025, soit des Fiches descriptives Ramsar ou des cartes adéquates n’ont pas été fournies, soit des FDR ou des cartes n’ont pas été mises à jour depuis plus de six ans, de sorte qu’il n’y a pas d’informations récentes disponibles sur l’état de ces sites ;

6. RAPPELANT le paragraphe 9 de la Résolution VIII.21, *Définir plus précisément les limites des sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar*, qui « recommande aux Parties contractantes de n’améliorer les limites d’un Site Ramsar portées sur une carte que lorsque le changement est si mineur qu’il n’affecte pas profondément les objectifs fondamentaux pour lesquels le site a été inscrit, et que :

a) les limites du site ont été dessinées incorrectement et qu’il y a eu une véritable erreur ; et/ou

b) les limites du site ne correspondent pas exactement à la description des limites définies dans la FDR ; et/ou

c) la technologie actuelle permet d’obtenir une meilleure résolution et une définition plus précise des limites du site qu’au moment de l’inscription » ;

7. RAPPELANT AUSSI le paragraphe 44 de la Résolution XIII.20, *Promouvoir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats associés sur le plan écologique* qui « encourage les Parties contractantes à faire en sorte que les Sites Ramsar transfrontaliers intertidaux comprennent la totalité de l’écosystème important pour les oiseaux d’eau migrateurs et autres espèces dépendantes, y compris les zones de perchage intérieures et les sites de nourrissage ; et invite les Parties contractantes à examiner et agrandir la superficie des sites pertinents, s’il y a lieu » ;

8. OBSERVANT que tout changement important apporté aux limites de tout Site Ramsar, par suite d’une extension ou d’une restriction de la superficie de ce site, doit aussi être signalé dans la Fiche descriptive Ramsar mise à jour ;

9. RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 12 de la Résolution VIII.8, *Évaluation et rapport sur l’état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l’Article 3.2 de la Convention*, qui prie instamment les Parties contractantes « de mettre en place des mécanismes leur permettant d’être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l’Article 3.2 de la Convention » ;

10. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux Parties contractantes qui ont fourni des « rapports Article 3.2 » au Secrétariat sur les Sites Ramsar où des changements induits par l’homme dans les caractéristiques écologiques se sont produits, sont en train de se produire ou pourraient se produire, selon la liste figurant dans l’annexe 4a du Rapport du Secrétariat conformément à l’Article 8.2 sur la Liste des zones humides d’importance internationale [[3]](#footnote-4);

11. NOTANT que [xx%] des Parties contractantes ont signalé dans leur Rapport national à la 15e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP15) qu’elles avaient pris des dispositions pour être informées des changements ou changements probables, négatifs et induits par l’homme dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar de leur territoire; mais SACHANT que, dans la période du rapport, moins de [5%] des Parties ont soumis des rapports sur tous les cas où il y a eu des changements ou des changements probables ;

12. PRÉOCCUPÉE de constater qu’au 31 mars 2025 [aucun] des [46] Sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux n’avait été retiré depuis la COP14 ;

13. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le temps qu’il faut aux Parties contractantes pour remédier aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar (conformément à l’Article 3.2), le manque continuel d’informations sur l’état de nombreux dossiers Article 3.2 non résolus et l’absence de réponse de certaines Parties contractantes, soit pour confirmer, soit pour réfuter les préoccupations soulevées par des tiers concernant des changements potentiels dans les sites ; et

14. NOTANT l’importance des Missions consultatives Ramsar, une procédure de surveillance continue sur laquelle les Parties contractantes ont insisté dans la Résolution XIII.11, *La Mission consultative Ramsar*, dans le but de disposer d’une assistance technique pour résoudre les menaces exercées sur les Sites Ramsar qui peuvent entraîner des changements dans leurs caractéristiques écologiques ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui n’ont pas soumis de Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou de cartes pour toutes les zones humides d’importance internationale (« Sites Ramsar ») qu’elles ont désigné (liste à l’annexe 3a du Rapport du Secrétariat conformémentàl’Article 8.2 sur la Liste des zones humides d’importance internationale), de communiquer cette information de manière prioritaire, dans les 12 prochains mois mais pas plus tard que 120 jours avant la COP16 ; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de la Convention de prendre contact avec les Parties contractantes concernées pour leur proposer toute l’aide technique nécessaire.

16. DEMANDE aux Parties contractantes énumérées dans l’annexe 3b du Rapport du Secrétariat conformément à l’Article 8.2 sur la Liste des zones humides d’importance internationale de mettre à jour, de toute urgence, les Fiches descriptives Ramsar relatives à leurs Sites Ramsar, une fois tous les six ans au moins (comme demandé dans la Résolution VI.13, *Communication d’informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste Ramsar des zones humides d’importance internationale*).

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter et appliquer, s’il y a lieu, dans le cadre de leurs plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, un système d’évaluation et de surveillance continue approprié, tel que défini dans l’annexe de la Résolution VI.1, *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, Lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et Principes opérationnels du Registre de Montreux*, ainsi que dans le *Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, conformément à l’Article 3.2.

18. PRIE les Parties contractantes qui ont des Sites Ramsar pour lesquels le Secrétariat a reçu des rapports faisant état de changements ou de changements probables dans leurs caractéristiques écologiques (énumérés dans les annexes 4a et 4b du Rapport du Secrétariat conformément à l’Article 8.2 sur la Liste des zones humides d’importance internationale) de soumettre des informations au Secrétariat concernant ces rapports, notamment, s’il y a lieu, des informations sur les mesures prises ou à prendre pour remédier à ces changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques, à titre prioritaire, dans les 12 prochains mois mais pas plus tard que 120 jours avant la COP16, jusqu’à ce que le problème soit résolu.

19. DEMANDE au Secrétariat de fournir un appui technique à ces Parties pour qu’elles puissent traiter les menaces qui pèsent sur leurs sites en donnant la priorité aux sites les plus menacés et de faire rapport à la COP16.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer d’utiliser le questionnaire du Registre de Montreux figurant dans l’annexe 1 de la présente Résolution pour déterminer s’il convient d’inscrire un site au Registre de Montreux ou de le supprimer du Registre.

21. ENCOURAGE les Parties contractantes, lorsqu’elles soumettent un rapport conformément à l’Article 3.2, à examiner s’il serait utile que le site concerné soit inscrit au Registre de Montreux.

22. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’aider les Parties contractantes qui prennent des mesures pour faire face aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques d’un ou de plusieurs de leurs Sites Ramsar, par exemple en leur fournissant directement des conseils, sur demande, sur l’application des principes d’utilisation rationnelle ou, le cas échéant, en leur proposant d’inscrire le(s) site(s) au Registre de Montreux ou de demander une Mission consultative Ramsar.

23. ABROGE la Résolution XIV.13, *État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale*, qui est remplacée par la présente Résolution.

**Annexe 1**

**Registre de Montreux – Questionnaire**

**Section 1 : Information permettant d’évaluer l’inscription possible d’un Site Ramsar au Registre de Montreux**

Nature du changement

1. Nom du site

2. Critères Ramsar pour inscrire le site en tant que zone humide d’importance internationale

3. Description résumée des caractéristiques écologiques

4. Éléments écologiques, processus, fonctions et services des écosystèmes touchés par des changements/changements probables négatifs, induits par l’homme (veuillez indiquer les numéros de code pertinents de la description des caractéristiques écologiques)

5. Nature et ampleur du changement / changement probable dans les caractéristiques écologiques (utilisez les catégories de menace dans l’Appendice F de la Résolution XI.8 Annexe 2, *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides*)

6. Raison(s) du changement / changement probable décrit ci-dessus

Mesures de gestion mises en place

1. Date de soumission de la dernière Fiche descriptive Ramsar (FDR).

2. Stratégies de gestion et mécanismes administratifs en place, le cas échéant (du gouvernement national, gouvernement décentralisé, au niveau communautaire, ou autres).

3. Plan de gestion du site ou autres programmes de planification, suivi ou évaluation, en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – référence à la section 5.2.7 de la FDR (Résolution XI.8, annexe 1, champ 34 de la FDR).

4. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu (comment cette information est-elle obtenue à partir du programme de suivi utilisé ?)

5. Mesures de protection, d’amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu.

6. Tout autre processus d’intervention analogue ou lié au site, activé ou prévu, c’est‑à‑dire dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement.

7. Liste des annexes fournies par la Partie contractante (le cas échéant).

8. Liste des annexes fournies par le Secrétariat (le cas échéant).

**Information permettant d’évaluer la suppression possible d’un site inscrit au Registre de Montreux**

Mesures de gestion mises en place

1. Date à laquelle la dernière FDR a été soumise.

2. Plan de gestion du site ou autre programme de planification, suivi ou évaluation en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – voir section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, annexe 1 de la Résolution XI.8).

3. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu (comment est obtenue cette information à partir du programme de suivi utilisé).

4. Mesures de protection, d’amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu.

Évaluation en vue de la suppression du Site Ramsar du Registre de Montreux

1. Succès des mesures de protection, d’amélioration et/ou de maintien (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire).

2. Procédures de gestion, de suivi et d’évaluation ou autres procédures proposées (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire).

3. Mesure dans laquelle les éléments, processus, fonctions et services des écosystèmes du site ont été restaurés ou maintenus (donnez des détails).

4. Raisons de supprimer le Site Ramsar du Registre de Montreux (référence aux Principes opérationnels du Registre de Montreux, aux questions spécifiques, identifiées dans la section 1 du présent questionnaire, et à tout avis donné par le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) ou issu d’une Mission consultative Ramsar, le cas échéant).

5. État de tout autre processus d’intervention dans le site, analogue ou lié, c’est‑à‑dire dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, et explications sur la manière d’harmoniser la suppression du Registre de Montreux avec ces processus.

6. Mesures que la Partie contractante mettra en œuvre pour maintenir les caractéristiques écologiques du site avec des indicateurs clairs pour le suivi.

7. Liste d’autres annexes (le cas échéant).

1. Veuillez noter que le texte du projet de résolution sera mis à jour pour refléter l’état des zones humides d’importance internationale au 31 mars 2025, avant la COP15. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le projet de résolution sera mis à jour par le Secrétariat avant le délai de publication pour la COP15 afin de refléter l’état des sites de la Liste des zones humides d’importance internationale au 31 mars 2025. Les chiffres entre crochets [ ] reflètent l’état des sites au 26 août 2024. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir document COP15 Doc.xx. [↑](#footnote-ref-4)